

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1952

présenté par
M. Poignant-----
ARTICLE 41

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« à risques infectieux des ménages »,

les mots :

« perforants générés par les patients en auto-traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réglementation actuelle confie déjà aux professionnels de santé l'obligation d'éliminer les déchets de soins à risque infectieux résultant de leur activité, y compris au domicile des patients. Le périmètre de la filière visée doit en conséquence être limité aux déchets à risque produits par les patients en auto-traitement.